

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N^o : R-3867-2013

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTROPOLITAIN

(ci-après «GAZ MÉTRO »)

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE
(section Québec) (FCEI), 630, boul. René
Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal,
Québec, H3B 1S6

(ci-après «FCEI »)

Intervenante

**DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE RELATIVEMENT À LA DEMANDE RELATIVE
AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA
STRUCTURE TARIFAIRE DE GAZ MÉTRO R-3867-2013**

LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE LA FCEI

1. La FCEI entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro suite à la décision procédurale D-2013-193, rendue par la Régie de l'énergie le 6 décembre 2013.
2. La FCEI est composée dans une large part de petites et moyennes entreprises (PME) assujetties aux tarifs de petits et moyens débits de SCGM. La FCEI est l'association patronale qui défend les petites et moyennes entreprises d'ici et qui, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, leur permet de prospérer économiquement au bénéfice de l'ensemble des citoyens et citoyennes du Québec.
3. La FCEI regroupe plus de 24 000 PME québécoises œuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec.

4. La FCEI a un intérêt évident à participer à l'audience au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro, en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur-payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrites au principe de la stabilité tarifaire.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET DE LA PARTICIPATION DE LA FCEI ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

8. L'allocation des coûts et la vision tarifaire sont des enjeux qui touchent très directement les intérêts de l'ensemble de la clientèle, dont les membres que représente la FCEI.
9. Au niveau de l'allocation des coûts, il appert que les modifications proposées aux méthodes d'allocation des conduites de distribution (transport, alimentation et distribution) pourraient avoir une incidence significative sur l'allocation.
10. De plus, les regroupements de clients proposés par Gaz Métro en lien avec l'allocation de ces coûts pourraient orienter la structure même des tarifs.
11. De façon générale et sous réserve des enjeux qui seront retenus par la Régie, la FCEI voudra s'assurer que l'allocation des coûts est aussi équitable que possible. Pour ce faire, elle voudra obtenir des clarifications sur divers éléments de la preuve dont notamment la structure physique du réseau, la méthode d'évaluation des coûts du réseau de diamètre zéro et du réseau minimal.
12. La FCEI entend également s'assurer de l'équité de la proposition visant à traiter les conduites d'alimentation de la même façon que les conduites de distribution.

13. Finalement, la FCEI prévoit participer activement à toutes les rencontres portant sur la structure tarifaire aussi bien en distribution qu'en équilibrage, mais pour laquelle aucune preuve n'a encore été soumise.

III. BUDGET DE PARTICIPATION, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION DE LA FCEI

14. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier.
15. La FCEI interviendra par le biais de son analyste. Elle prévoit également s'adjoindre les services d'un expert pour participer aux rencontres de travail. Un budget de participation est joint à la présente.
16. S'il la Régie le permettait et s'il s'avérait utile de le faire, la FCEI pourrait déposer des commentaires écrits suite aux rencontres. Cette possibilité n'ayant pas été évoquée par la Régie dans sa décision procédurale, le budget soumis ne prévoit pour l'instant aucune somme à cet effet.
17. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes:

Maître André Turmel, Procureur de FCEI
Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.
800, Place Victoria, Bureau 3400
Montréal, Québec H4Z 1E9
Adresse électronique : aturmel@fasken.com
Ligne directe : (514) 397-5141 Télécopieur : (514) 397-7600

Ainsi qu'à M. Antoine Gosselin dont les coordonnées apparaissent ci-après.

18. La FCEI a retenu les services de monsieur Antoine Gosselin à titre d'analyste dans le présent dossier, incluant la participation au groupe de travail. Ses coordonnées sont les suivantes :

Monsieur Antoine Gosselin
1039, rue de Dijon
Québec (Québec) G1W 4M3
Courriel : antoine.gosselin@gmail.com
Téléphone : (418) 650-0402

IV. CONCLUSION

19. La présente demande de participation est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, FCEI DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de FCEI;
- **D'AUTORISER** FCEI à intervenir à la présente instance et à ce titre, présenter une preuve, le cas échéant, et une argumentation.

Montréal, ce 20 décembre 2013

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.
Procureurs de l'intervenante la FCEI

Copie conforme